

Arrêt

n° 145470 du 14 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, « *d'un ordre de quitter le territoire sans délai, avec reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement* », prise le 4 mai 2015 et lui notifiée à une date indéterminée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi » ci-après.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2015 convoquant les parties à comparaître l'audience du 14 mai 2015 à 9h30.

Entendu, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, connu sous plusieurs alias et nationalités, est présent sur le territoire depuis, à tout le moins, le 6 novembre 2004. Il a fait, en effet, à cette date l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un vol à la tire.

1.2. Il s'est rendu coupable de divers faits délictueux et a fait l'objet de plusieurs condamnations en 2005, 2009, 2010 et 2012.

1.3. Le requérant a également fait l'objet de plusieurs mesures d'éloignement dont deux au moins ont été mises à exécution en 2005 et 2009.

1.4. Revenu sur le territoire, il a entretenu une relation avec une ressortissante belge, qui n'est plus sa compagne, mais qui a donné naissance à leur fille dans le courant de l'année 2006.

1.5. Le 19 février 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui est déclarée irrecevable par une décision du 29 janvier 2009 et qu'il ne conteste pas.

1.6. Le 3 octobre 2011, le requérant a été assujetti à un Arrêté ministériel de renvoi, lequel lui a été notifié le 14 octobre 2011 et qui est devenu définitif, l'intéressé n'ayant pas introduit de recours à son encontre.

1.7. Le 22 août 2011, il s'est vu à nouveau délivrer un ordre de quitter le territoire dont il a contesté la légalité devant le Conseil de céans. Ce recours a cependant été rejeté par un arrêt n° 80 246 du 26 avril 2012 constatant l'absence de l'intérêt requis dès lors que l'intéressé est en tout état de cause assujetti à un Arrêté ministériel de renvoi.

1.8. Le 12 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de séjour en tant qu'auteur d'enfants belges. Par un courrier du 8 janvier 2015, la partie défenderesse a confirmé avoir connaissance de cette demande.

1.9. Le 4 mai 2015, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui lui a été notifié à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ...

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT
Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur

né à Tanger le 01.11.1979, ressortissant du Maroc,

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 1er, 3^o; article 74/14 §3, 3^o: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, L. Van den Hende, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public:

- l'intéressé s'est rendu coupable de vol (2 faits); de recel; d'usurpation de nom, faits pour lesquels il a été condamné le 28 janvier 2005 à des peines devenues définitives d'1 an d'emprisonnement avec sursis de 4 ans pour la moitié et de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans;

- l'intéressé s'est rendu coupable de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite; de vol (10 faits); de tentative de vol; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 22 mai 2009 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié;

- l'intéressé s'est rendu coupable de vol (2 faits), fait pour lequel il a été condamné le 12 juillet 2010 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive;

- l'intéressé s'est rendu coupable de vol (2 faits); de recel; de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 21 septembre 2010 à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate;

- l'intéressé s'est rendu coupable de vol et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 09 mars 2012 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.

L'intéressé a été incarcéré le 14.08.2010

article 74/14 §3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 12.07.2010

**Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION:**

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable de de vol (2 faits); de recel; d'usurpation de nom, faits pour lesquels il a été condamné le 28 janvier 2005 à des peines devenues définitives d'1 an d'emprisonnement avec sursis de 4 ans pour la moitié et de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans; l'intéressé s'étant rendu coupable de de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite; de vol (10 faits); de tentative de vol; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 22 mai 2009 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié; l'intéressé s'étant rendu coupable de de vol (2 faits), fait pour lequel il a été condamné le 12 juillet 2010 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive; l'intéressé s'étant rendu coupable de vol (2 faits); de recel; de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 21 septembre 2010 à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate; l'intéressé s'étant rendu coupable de vol et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 09 mars 2012 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement , avec arrestation immédiate, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure

L'intéressé a déclaré avoir 2 enfants belges qui ne portent toutefois pas son nom. Il n'est pas contesté qu'il pourrait se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

Considérant que la présence de ceux qu'ils déclarent être ses enfants sur le territoire belge, n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement.

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris en date du 03.10.2011, lui notifié le 14.10.2011. Cet arrêté lui interdit le territoire national ainsi que l'espace Schengen et ce pour une période de 10 ans et ce jusqu'au 02 octobre 2021. Cette décision n'a pas été rapportée, ni levée.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de vol (2 faits); de recel; d'usurpation de nom, faits pour lesquels il a été condamné le 28 janvier 2005 à des peines devenues définitives d'1 an d'emprisonnement avec sursis de 4 ans pour la moitié et de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans; l'intéressé s'est rendu coupable de de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite; de vol (10 faits); de tentative de vol; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 22 mai 2009 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié; l'intéressé s'est rendu coupable de de vol (2 faits), fait pour lequel il a été condamné le 12 juillet 2010 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive; l'intéressé s'est rendu coupable de vol (2 faits); de recel; de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 21 septembre 2010 à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate; l'intéressé s'est rendu coupable de vol et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 09 mars 2012 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement , avec arrestation immédiate.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse ses lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée ; Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme euementionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

»

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'extrême urgence

3.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Le Conseil rappelle que l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la Loi et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Son rapatriement a été fixé le 14 mai à 17h40. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, l'extrême urgence est établie.

4. Recevabilité de la demande de suspension – l'intérêt à agir

4.1. En l'espèce, la partie requérante tente d'emblée, dans sa requête introductory d'instance, de justifier la recevabilité de son recours, en particulier, sous l'angle de son intérêt et de l'effectivité du recours.

Elle fait valoir, en substance, que « *l'existence d'une interdiction antérieure du territoire n'enlève rien à l'intérêt du requérant à s'opposer à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet, d'autant plus qu'il entend faire valoir son droit au séjour en qualité d'auteur d'enfants belges* ». Elle ajoute que dès lors qu'un grief défendable est invoqué, rejeter son recours pour des motifs purement formels reviendrait à la priver d'un recours effectif contre l'ingérence dont son droit fondamental fait l'objet.

4.2. La partie défenderesse, quant à elle, s'appuyant sur plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, constate que l'Arrêté ministériel de renvoi est définitif et qu'il empêche dès lors le requérant de rester sur le territoire et d'y être admis au séjour. Elle soutient qu'en conséquence, l'intéressé n'a pas intérêt à poursuivre la suspension d'un ordre de quitter le territoire ultérieur qui a des effets moindres. Elle ajoute que les éléments nouveaux intervenus dans la vie de l'intéressé après cet Arrêté ministériel de renvoi ne peuvent être invoqués que dans le cadre d'une demande de levée de l'Arrêté dont question et conclut, en conséquence, que dès lors que l'intéressé s'est abstenu de faire valoir ces éléments à l'appui de pareille demande, son intérêt est illégitime. Elle considère que son intérêt est d'autant plus illégitime qu'il

ressort du dossier administratif que l'effectivité de sa vie familiale peut être mise en cause. Elle observe qu'il a été absent de la vie de sa fille jusqu'à tout récemment.

4.3. Le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 3 octobre 2011, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, « *sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration* » ;

- que l'arrêté ministériel susvisé présente, en l'occurrence, un caractère définitif, dès lors qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours dans les trente jours qui ont suivi sa notification, laquelle a eu lieu le 14 novembre 2011. L'Arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est dès lors devenu définitif et exécutoire.

- qu'il n'apparaît pas que cet arrêté ministériel ait été suspendu, ni rapporté, ni que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte soit écoulé.

- L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement fait suite au simple constat d'absence de possession d'un document requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, de risque d'atteinte à l'ordre public ou [à] la sécurité nationale et de l'existence d'une mesure d'éloignement non rapportée ou suspendue.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 26 de la Loi dispose que : « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ».

Il rappelle, en outre, que l'article 46bis de la même loi règle la procédure de levée des mesures de renvoi ou d'expulsion en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne ou assimilés, de la manière suivante :

« § 1er. Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision.

§ 2. Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci. Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande ».

4.3.2. Dans son arrêt n°218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a expressément précisé qu'il découle des articles 26 et 46bis de la loi du 15 décembre 1980 « que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement; que l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi qui prévoit que le séjour ne peut être refusé aux citoyens de l'Union et assimilés que pour des raisons d'ordre public et dans certaines limites, ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; que quant aux éléments nouveaux survenus depuis la mesure de renvoi, en ce compris la modification des conditions prévues par l'article 43, il découle expressément du nouvel article 46bis qu'ils ne peuvent être invoqués qu'à l'appui d'une demande préalable de levée de cette mesure et non à l'appui d'une demande de séjour ou d'établissement alors que subsistent les effets du renvoi » (en ce sens également, C.E. n°218.403 du 9 mars 2012).

Dans son arrêt n°222.948 du 21 mars 2013, le Conseil d'Etat a confirmé l'enseignement jurisprudentiel susvisé, en précisant « qu'en faisant siens les enseignements des arrêts n°218.403 et 218.401 du 9

mars 2012, et en jugeant sur cette base “ que lorsque, comme en l’espèce, (...) l’ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d’appréciation dans le chef de l’administration quant au principe même de sa délivrance; que par ailleurs, l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ne s’oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l’entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu’ils prennent une mesure d’éloignement à l’égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l’article 8 de la Convention; (...) ”, et que “ lorsque, comme en l’occurrence, les éléments dont le requérant fait état quant à sa vie privée et familiale sont survenus depuis la mesure de renvoi, (...) il découle expressément du nouvel article 46bis qu’ils ne peuvent être invoqués qu’à l’appui d’une demande préalable de levée de cette mesure et non à l’appui d’une demande de séjour ou d’établissement alors que subsistent les effets du renvoi; (...) ”. Dans un tel contexte, il appartient au requérant de faire valoir les éléments constitutifs de la vie privée et familiale dont il estime pouvoir se prévaloir dans le cadre d’une demande de levée de l’arrêté ministériel de renvoi auquel il est assujetti ”, le Conseil du contentieux des étrangers décide nécessairement et régulièrement que l’ingérence dans la vie familiale du requérant telle que dénoncée [...] ne découle pas de l’ordre de quitter le territoire que l’autorité était tenue de délivrer mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure; ».

4.3.3. En pareille perspective, le Conseil rappelle, d’une part, que « l’intérêt tient dans l’avantage que procure, à la suite de l’annulation postulée, la disparition du grief causé par l’acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d’autre part, que le recours n’est recevable que si le requérant justifie d’un intérêt légitime à l’annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu’elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

Dans un arrêt n° 229.952 du 22 janvier 2015, le conseil d’Etat a jugé qu’un arrêté de renvoi et un ordre de quitter le territoire sont des actes juridiques différents. Leur adoption est régie par des bases juridiques distinctes prévoyant des conditions d’édiction qui ne sont pas identiques. Dès lors que ces décisions ont des portées juridiques différentes, un ordre de quitter le territoire ne peut être purement confirmatif d’un arrêté ministériel de renvoi.

Au regard des considérations émises supra, le Conseil estime que l’ordre de quitter le territoire, pris à l’égard du requérant, le 4 mai 2015 – dont la motivation renvoie expressément à l’interdiction d’entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans que comporte l’arrêté ministériel de renvoi pris à l’égard du requérant, le 3 octobre 2011 –, ne fait que le constat de l’illégalité du séjour du requérant sur le territoire et reprend entre autre le bannissement auquel est assujetti le requérant, bannissement qui concerne l’ordre public.

Le Conseil souligne, qu’à considérer même que l’ordre de quitter le territoire querellé ne soit pas une mesure d’exécution, il ne perçoit pas l’intérêt du requérant à diligenter un recours contre un ordre de quitter le territoire pris pendant la période de validité de l’Arrêté ministériel précité, lequel emporte des effets plus importants qu’un ordre de quitter le territoire.

Dès lors, force est de constater qu’en ce qu’elle sollicite la suspension de l’exécution de cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

Au surplus, s’agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, le Conseil constate que l’ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée ne découle pas de l’ordre de quitter le territoire attaqué (qui de surcroit comporte une motivation au regard de la vie privée et familiale), mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure et il estime qu’il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l’appui d’une demande de levée de l’arrêté ministériel de renvoi dont elle fait l’objet,

Surabondamment, le Conseil précise qu’il appartient au requérant de faire valoir tous les éléments pertinents dont ceux liés à l’article 8 de la CEDH dans le cadre d’une procédure *ad hoc*, conformément à l’article 46 bis de la loi, et non à l’appui d’un recours à l’encontre d’un ordre de quitter le territoire alors que subsistent les effets du renvoi.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille quinze par :

Mme C. ADAM

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. L. RIGGI

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

C. ADAM